

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION ET ACCEPTATION DU REGLEMENT

Ce règlement intérieur permet de définir les règles de bon fonctionnement au sein de l'Écurie NC d'Attilly. Il s'applique dans toute l'enceinte de l'établissement.

Il est à respecter pour toute personne entrant dans l'enceinte du centre équestre : responsables, monitrices, cavaliers, accompagnateurs, stagiaires, propriétaires, membres, élèves et tout intervenant extérieur lié à la pratique de l'équitation au sein de l'établissement équestre.

De même, tout visiteur, notamment, cavalier, mineur, pensionnaire, accompagnateur, accepte, par sa présence au sein de l'établissement, les clauses de ce règlement.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : ACCÈS

Les cavaliers entrent et sortent de l'établissement équestre par la Route de Servon, 77150 Férolles-Attilly. Les horaires d'ouverture et de fermeture pour les cavaliers sont affichés dans le club house. Elles doivent être respectées.

Horaires d'ouverture : 8h30 – 21h30 (exception pour les cavaliers participant à des reprises en dehors des horaires d'ouverture et des propriétaires)

ARTICLE 3 : AUTORITÉ ET SÉCURITÉ

Toutes les installations sont placées sous l'autorité de **M. Dominique Lacam** (propriétaire des lieux) et toutes les activités de l'établissement équestre sont placées sous l'autorité de Mme Costa Ferreira Nina (gérante de l'écurie NC d'Attilly).

L'ensemble du public présent dans l'établissement doit respecter les consignes de sécurité et les interdictions affichées par la direction et le personnel d'encadrement.

L'enseignante est la seule personne pouvant intervenir lors des reprises. Les parents, clients ou visiteurs ne peuvent en aucun cas intervenir lors des leçons. Si l'enseignante l'estime nécessaire, elle pourra demander aux parents, clients ou visiteurs de s'éloigner du lieu d'enseignement.

ARTICLE 4 : COMPORTEMENT

L'ensemble du public présent dans l'établissement et notamment les cavaliers, les propriétaires, les visiteurs sont tenus de faire preuve de courtoisie et de respect aussi bien vis-à-vis des salariés de l'établissement équestre que des autres cavaliers et visiteurs, ainsi que de respect vis-à-vis des équidés.

L'utilisation à des fins de critiques et de dénigrement des plates-formes dématérialisées à l'encontre des équipes en place et plus largement de l'écurie pourra faire l'objet de sanctions envers les utilisateurs et les acteurs de ces actes délibérés, sans compter des poursuites éventuelles.

ARTICLES 5 : INTERDICTIONS/OBLIGATIONS

Il est strictement interdit au sein de l'établissement équestre :

- de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'établissement, sur les aires intérieures et extérieures, de jouer avec le feu
- de crier

- de donner à manger aux équidés sans autorisation
- de sortir les poneys ou chevaux en l'absence d'une personne responsable
- de jouer dans le foin/paille
- de jouer avec le matériel (tracteur, véhicule utilitaire sans permis, brouette, extincteur, robinets d'eau, tuyaux d'arrosage, ...) ou de se tenir à proximité des véhicules des lieux (tracteur, camion, vans, ...)
- d'avoir tout comportement risquant d'effrayer les chevaux (**notamment il est interdit de courir à proximité des chevaux**)
- de pénétrer dans la carrière durant les cours pour quelque motif que ce soit sans autorisation des enseignants
- de sortir ou de déplacer les obstacles sans l'autorisation des enseignants.

Les locaux techniques sont formellement interdits au public ainsi que l'utilisation des réserves de copeaux, paille, fourrages et aliments.

Aucune brutalité envers les chevaux et poneys n'est admise.

Il est demandé aux cavaliers et aux visiteurs de faire attention dans les prés, de ne pas caresser les équidés qu'il ne connaissent pas, ni de trop les approcher en raison des risques de morsure et de coups de pieds dont l'établissement équestre ne pourrait être tenu pour responsable.

Certaines des clôtures peuvent être électrifiées, il est donc recommandé de ne pas les toucher.

En ce qui concerne les chiens des visiteurs : ils sont acceptés mais ils devront être tenus en laisse et leurs besoins ramassés. Ils sont sous l'entière responsabilité de leur maître. Les équipes présentes sur place se gardent le droit de pouvoir interdire l'accès au chien s'ils estiment que celui-là nuit au bon fonctionnement des écuries.

En ce qui concerne les chiens des responsables et enseignants : une tolérance est donnée pour leur mise en liberté mais ils ne doivent en aucun cas être à l'origine de perturbation dans l'usage de la structure et dans le travail des chevaux. Les besoins doivent être ramassés.

Les enseignants extérieurs diplômés peuvent enseigner dans l'enceinte des écuries avec l'autorisation expresse et préalable de **Mme Costa Ferreira Nina** qui pourra toute fois l'assortir de conditions notamment tarifaires (droit/conditions d'accès et droit de piste).

ARTICLE 6 : STATIONNEMENT/CIRCULATION

Aucun véhicule ne doit circuler dans les écuries, saufs véhicules des professionnels équins (maréchal ferrant, vétérinaire, dentiste équin, ...).

Les véhicules, y compris les vélos et les cyclomoteurs, doivent rouler lentement et stationner sur les aires prévues à cet effet en veillant à laisser le libre passage aux véhicules de sécurité de secours et engins agricoles. En aucun cas l'établissement équestre ne sera responsable du vol ou des dégradations des véhicules (ou des biens laissés à l'intérieur du véhicule) stationnés sur les aires prévues à cet effet.

ARTICLE 7 : ENFANTS MINEURS

Les enfants mineurs sont sous la surveillance de leurs parents qui doivent les maintenir hors de portée des équidés et du matériel ainsi que de veiller à empêcher toute manifestation bruyante. *Pour les cavaliers mineurs, se référer à l'article 12.*

ARTICLE 8 : BONS USAGES

Le moniteur est en droit de demander aux personnes troublant les cours de quitter la carrière ou le manège.

Le matériel mis gracieusement à la disposition du public doit être respecté et rangé.

La propreté des installations et du site doit être préservée, des poubelles sont mises à la disposition des utilisateurs du centre équestre. Il est nécessaire de respecter le tri sélectif et de mettre les déchets dans les containers dédiés (poubelles à crottins, poubelles à déchets ménagers).

Le club-house et les toilettes doivent rester propres (essuyer ses chaussures avant de rentrer, ne pas mettre ses pieds sur les murs ou sur les canapés/chaïses, laver la vaisselle que vous utilisez, rassembler vos affaires, ...).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CAVALIERS

ARTICLE 9 : TENUE

Tous les cavaliers ou visiteurs sont tenus d'adopter une tenue vestimentaire correcte. Les cavaliers doivent, pour monter à cheval tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, adopter une tenue vestimentaire conforme aux usages traditionnels de l'équitation, le ventre ne peut pas être découvert, cela peut présenter des risques de blessures en cas de chute.

Le port du casque est obligatoire pour tous les cavaliers et en toutes circonstances à cheval, celui-ci doit être homologué conformément aux normes françaises d'équitation. L'établissement équestre décline toute responsabilité en cas de non-respect de cette obligation. Les enseignants sont chargés de faire respecter le port du casque.

Pour les entraînements au cross, un protège-dos (ou air bag) sont indispensables et obligatoires. La FFE recommande le port d'un protège-dos aux cavaliers mineurs lors des cours de saut d'obstacles, de cross et de sortie en extérieur.

ARTICLE 10 : RESPECT DE L'ANIMAL ET DU MATÉRIEL

Les cavaliers sont tenus de respecter la monture qui leur est confiée avant, pendant et après les leçons, de lui apporter tous les soins nécessaires à son bien-être (pansage avant et après les leçons), et de signaler à la monitrice toute blessure éventuelle.

Les cavaliers sont tenus de prendre soin du matériel qui leur est confié (selles, filets, matériel de pansage...) et de signaler à la monitrice toute dégradation. Si une dégradation est commise sur l'ensemble du matériel mis à disposition, le prix de la réparation sera demandé à la personne qui l'aura endommagé.

Les cavaliers peuvent utiliser leur selle personnelle à condition qu'elle soit agréée, pour chaque cheval, par l'enseignante. Toute blessure provoquée par un harnachement personnel entraîne la responsabilité du cavalier.

ARTICLE 11 : UTILISATION DES INSTALLATIONS ET REGLES DE SECURITE

Il est interdit aux personnes autres que les salariés, les cavaliers allant monter en reprises ou les personnes spécialement autorisées, de pénétrer dans les boxes et/ou de s'emparer d'un cheval ou d'un poney.

Il est demandé à chaque cavalier de veiller à la propreté des installations, notamment en ramassant systématiquement les crottins ou déchets après curage des pieds de leur cheval ou poney devant les boxes, à la douche, dans les allées, dans le manège, la carrière ou tout autre lieu.

A chaque utilisation de la carrière ou du manège, le matériel doit être rangé à sa place.

ARTICLE 12 : JEUNES CAVALIERS

Les cavaliers mineurs sont sous la responsabilité de l'établissement équestre uniquement pendant le temps des activités équestres encadrées et pendant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie (soit trente minutes avant l'activité et un quart d'heure après). En dehors des heures de reprise vendues, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

ARTICLE 13 : VOL AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT

Les locaux mis gracieusement à la disposition des cavaliers pour entreposer leurs affaires ne sont pas sous surveillance. L'écurie décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 14 : ASSURANCE/RESPONSABILITÉ

Conformément aux articles L 321-1 et L 321-4 du Code du sport, les pratiquants sont assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance des écuries, durant le temps de l'activité équestre. Il leur appartient de prendre connaissance au bureau, de l'étendue et des limites de garanties qui leur sont ainsi accordées.

Tous les cavaliers doivent être titulaires de la licence FFE de pratiquant qui les couvre en Responsabilité Civile pour tous les risques inhérents aux actes d'équitation à l'intérieur et à l'extérieur des écuries.

Le cavalier ne peut participer aux activités de l'écurie s'il n'a pas réglé son adhésion, son cours ou son forfait ainsi que sa licence fédérale pour l'année en cours.

ARTICLE 15 : FORFAITS

Il est recommandé aux cavaliers d'être présents 30 minutes avant les cours pour commencer à l'heure.

- **Adhésion** : Toute activité équestre, non occasionnelle, entraîne le paiement d'une adhésion au club. Celle-ci est valable du 1er Septembre au 31 Août. En cas d'arrêt au cours de l'année, elle n'est pas remboursable.

- **Inscriptions** : L'inscription est souscrite pour une durée d'une année. Les séances sont hebdomadaires, à jour et heure fixes. Les cours se déroulent sur trois trimestres. Pour valider l'inscription, il est obligatoire de régler à minima le premier trimestre, l'adhésion et la licence FFE.

- **Règlements des prestations** : Le règlement de l'inscription au forfait est trimestrielle et les règlements doivent se faire au début de chaque trimestre au plus tard :

- à l'inscription pour le 1er trimestre
- le 1er janvier pour le 2eme trimestre
- le 1er avril pour le 3ème trimestre

Le club se réserve la possibilité de procéder à l'exclusion de tout cavalier non à jour de ses règlements.

- **Récupération** : Le cavalier absent, pour maladie, aura la possibilité de récupérer 2 de ses séances, par trimestre en fonction des places vacantes, sur présentation d'un certificat médical. Le cavalier ne présentant pas de certificat médical ne pourra pas rattraper les séances manquées.

- **Arrêt du forfait** : L'adhésion et la licence ne peuvent en aucun cas donner lieu à un remboursement. Les cavaliers arrêtant leur forfait en cours d'année pour quelque raison que ce soit ne peuvent prétendre à un remboursement quelconque sauf sous présence d'un certificat médical indiquant l'arrêt de sport.

- **Autres prestations** : Les inscriptions aux animations et compétitions doivent être réglées avant d'être consommées et ne donnent lieu à aucun remboursement quel que soit le motif. Le propriétaire recevra sur son adresse mail la facture émise dès son règlement effectué.

NOTE D'INFORMATION SUR LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Le stationnement des véhicules est toléré sur le site de l'écurie dans la mesure où il ne nuit pas à son bon fonctionnement. Le domaine des écuries n'a pas vocation à servir de parking.

En cas de besoin, le propriétaire devra s'assurer de pouvoir déplacer ou retirer son véhicule à la demande de l'écurie NC d'Attilly.

En cas d'accidents, de dégradations, intempéries ou de vol de véhicule, l'écurie NC d'Attilly se dégage de toute responsabilité et son propriétaire renonce à tout recours à l'encontre de l'écurie NC d'Attilly.

Fait à le :
d'ATTILLY :

Tampon de l'ÉCURIE NC

Signature : avec mention "Lu et approuvé".